



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 janvier 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	7
Assemblée nationale — Extrait des Règles des fonctionnements	8
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	9
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	11
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	14
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	16
Code des professions — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	18
Code des professions — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec	20
Code des professions — Organisation de l'Ordre des architectes du Québec et élections à son Conseil d'administration	27
Code des professions — Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration (Mod.)	33
Code des professions — Organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et élections à son Conseil d'administration	35

Projets de règlement

Code des professions — Exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif	43
Code des professions — Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif	46
Santé et sécurité du travail	48

Décisions

12309	Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Conservation et accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16	55
12311	Producteurs de porcs — Mise en marché (Mod.)	58

Décrets administratifs

1801-2022	Ministre responsable de l'Habitation	59
1802-2022	Exercice des fonctions de certains ministres	59

1830-2022	Modification du décret numéro 216-2022 du 9 mars 2022 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 19 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, à la Ville de Gaspé pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines	60
1832-2022	Autorisation à la Ville de Montréal-Ouest de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II	61
1833-2022	Autorisation à la Ville de Beaconsfield de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II	61
1834-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de contribution avec le Conseil des Arts du Canada	62
1835-2022	Autorisation à la Ville de Westmount de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II	62
1836-2022	Approbation du Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec	63
1837-2022	Approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec	63
1838-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke	64
1839-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative	65
1843-2022	Approbation de la Modification n° 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	66
1845-2022	Somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023	66
1847-2022	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada	67
1848-2022	Approbation de l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	67
1849-2022	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 606 711 925 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 498 225 \$, pour l'exercice financier 2023-2024.	68
1850-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans	69
1851-2022	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement	69
1852-2022	Nomination de madame Roxane Laporte comme juge de la Cour du Québec	70
1856-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones qui se tiendra le 10 janvier 2023	70
1857-2022	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2023-2024	71
1861-2022	Approbation d'un contrat de services pour le déploiement d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	87

1862-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	87
1863-2022	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	88
1864-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	88
1865-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	89
1866-2022	Approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	89
1867-2022	Approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	90
1868-2022	Approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Mîmîmacs de Gesgapegiag	90
1869-2022	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	91
1870-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 16 décembre 2022	92
1871-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique.	92
1872-2022	Soustraction du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction	93

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	95
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	98
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	102
Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	105

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'en date du 15 décembre 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 6404 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2022 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La Secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
JULIE CERANTOLA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 15.1°)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du titre II du livre II par le suivant :

« UNITÉS DE CLASSIFICATION, SECTEURS ET GROUPES D'UNITÉS ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« **4.1.** Les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail sont ceux apparaissant à l'annexe 1.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1.1 (a. 4.1)

Groupes d'unités concernant l'imputation des atteintes auditives causées par le bruit qui ne résultent pas d'un accident du travail

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 34410, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54210, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100
F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59130, 59140, 59150, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040
H	58010, 58020, 58030, 58040, 58050, 58060, 58070, 58080, 58090

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78784

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

78648

Décision OPQ 2022-662, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Sages-femmes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement entre l'Ordre des sages-femmes du Québec et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des sages-femmes de la Suisse et du Québec conclu le 14 juin 2022.

SECTION II**DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse le titre de formation Bachelor of Science HES sage-femme;

3^o accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) effectuer, en maison de naissance, un stage d'adaptation à temps complet d'une durée de 6 à 12 semaines avec un volume d'activités suffisant permettant d'acquérir notamment les compétences requises pour exercer hors centre hospitalier et atteindre les objectifs déterminés par l'Ordre. Lorsque le stage est à temps partiel, l'Ordre ajuste la durée du stage en conséquence.

Au vu de l'expérience professionnelle acquise par la personne après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'Ordre peut adapter la durée du stage. Toutefois, le stage ne peut être d'une durée moindre que 6 semaines. L'expérience professionnelle peut être acquise en Suisse ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage, d'une activité de recherche ou d'une activité exercée aux fins de l'obtention d'une certification liée à l'exercice de la profession de sage-femme;

b) compléter le cours «La profession sage-femme en contexte québécois» dispensé en ligne par l'Université du Québec à Trois-Rivières dans l'année qui suit l'acceptation de sa demande de reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) avoir réussi, dans les délais prescrits, une certification en urgences obstétriques reconnue par l'Ordre ou la compléter avant la fin du stage d'adaptation prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa;

d) avoir réussi, dans les délais prescrits, une certification en réanimation néonatale avancée avec intubation et cathétérisme ombilical reconnue par l'Ordre ou la compléter avant la fin du stage d'adaptation prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa;

e) avoir complété la formation « Sage-femme : prescrire et administrer des médicaments » dans le cadre de la nouvelle réglementation offerte en ligne par l'Ordre d'une durée maximale de 12 heures;

4^o avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession de sage-femme, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

5^o faire parvenir sa demande de permis par écrit à l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité avec photo;

b) une copie certifiée conforme de son aptitude légale d'exercer en Suisse, soit l'attestation délivrée par la Croix-Rouge suisse certifiant l'établissement professionnel légal de la personne et indiquant l'absence d'interdiction ou de restriction d'exercer la profession de sage-femme ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale, ou indiquant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou pénales rendues à l'encontre de la personne dans le cadre de l'exercice de la profession de sage-femme;

c) une copie certifiée conforme de son titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession de sage-femme en Suisse prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa;

d) un curriculum vitae;

e) tout autre document permettant à l'Ordre de fixer la durée du stage d'adaptation;

f) une preuve qu'elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes 3^o du premier alinéa;

g) une preuve qu'elle a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;

h) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation de la personne des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

i) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre y compris, le cas échéant, pour la notification des décisions et avis de l'Ordre.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe la personne de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si la personne a satisfait ou non à toutes les conditions prévues à l'article 2. Il notifie sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la présentation de son dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

S'il décide que les conditions prévues aux paragraphes 3^o du premier alinéa de l'article 2 ne sont pas remplies, il doit informer la personne des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. La personne peut demander la révision de la décision rendue par le Conseil d'administration. Pour ce faire, elle doit payer les frais prescrits et transmettre à la secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle elle expose les motifs à son soutien.

6. La secrétaire de l'Ordre notifie, par écrit, la personne de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. La personne qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir à la secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité de révision des équivalences examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision.

9. La décision du comité de révision des équivalences est finale. Elle est notifiée à la personne dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78795

Décision OPQ 2022-663, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement entre l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens en radiologie médicale en Suisse et des technologues en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, des technologues en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire et des technologues en radio-oncologie au Québec conclu le 14 juin 2022.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien en radiologie médicale;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse, l'un des titres de formation suivants :

a) Bachelor of Science HES en Technique en radiologie médicale délivré par la haute école de Genève;

b) Bachelor of Science HES en Technique en radiologie médicale délivré par la haute école de Lausanne;

c) Diplôme ES de Technicien-ne en radiologie médicale délivré par l'école supérieure BZG – centre d'éducation sanitaire de Bâle;

d) Diplôme ES de Technicien-ne en radiologie médicale délivré par l'école supérieure medi de Berne (centre d'éducation médicale);

e) Diplôme ES de l'école supérieure de Locarno (centre professionnel social et de santé);

f) Diplôme ES de Technicien-ne en radiologie médicale du centre de formation careum, Zurich;

3° avoir accompli la mesure de compensation suivante : compléter avec succès une formation offerte ou reconnue par l'Ordre d'une durée d'au maximum 10 heures, en salle ou à distance, portant sur le cadre légal de la pratique de la profession au Québec ainsi que sur l'éthique et la déontologie;

4° avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

3. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien en radiologie médicale;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse, l'un des titres de formation mentionnés au paragraphe 2° de l'article 2;

3° avoir accompli les mesures de compensation suivantes :

a) réussir, au Québec, un stage d'adaptation de 1 000 heures au sein d'un département de médecine nucléaire dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre.

Ce stage s'effectue dans les secteurs d'activités suivants et comporte :

i. 100 heures en radiopharmaceutiques, injection et préparation du patient, soit une proportion de 10% du stage à effectuer;

ii. 600 heures en réalisation des examens planaires, tomographiques et sans mise en image, soit une proportion de 60% du stage à effectuer;

iii. 100 heures en traitements de données et archivage, soit une proportion de 10 % du stage à effectuer;

iv. 200 heures en radioprotection, gestion du matériel et contrôle de qualité, soit une proportion de 20 % du stage à effectuer.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en Suisse en technologie de la médecine nucléaire dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis. Ainsi réduit, le contenu du stage doit respecter les proportions établies au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe;

b) avoir complété avec succès une formation offerte ou reconnue par l'Ordre d'une durée d'au maximum 10 heures, en salle ou à distance, portant sur le cadre légal de la pratique de la profession au Québec ainsi que sur l'éthique et la déontologie;

4° avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

4. Pour obtenir un permis de technologue en radio-oncologie de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien en radiologie médicale;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse, l'un des titres de formation mentionnés au paragraphe 2° de l'article 2;

3° avoir accompli les mesures de compensation suivantes :

a) réussir, au Québec, un stage d'adaptation de 1 000 heures au sein d'un département en radio-oncologie dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en Suisse en radio-oncologie dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis;

b) avoir complété avec succès une formation offerte ou reconnue par l'Ordre d'une durée d'au maximum 10 heures, en salle ou à distance, portant sur le cadre légal de la pratique de la profession au Québec ainsi que sur l'éthique et la déontologie;

4° avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

5. Le demandeur fait parvenir à la direction de l'admission de l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire fourni par l'Ordre et selon les modalités établies, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

1° une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité avec photo;

2° une attestation de la Croix-Rouge suisse certifiant l'établissement professionnel légal du demandeur à titre de technicien en radiologie médicale en Suisse et indiquant l'absence d'interdiction ou de restriction d'exercer la profession, de sanction disciplinaire ou pénale, ou indiquant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou pénales rendues à son encontre dans le cadre de l'exercice de la profession;

3° une copie certifiée conforme de l'un des titres de formation mentionnés au paragraphe 2° de l'article 2;

4° dans le cadre de ce que prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° des articles 3 et 4, la preuve qu'il a accompli les mesures de compensation applicables, telle que :

a) une attestation de travail en Suisse avec le sceau de l'établissement et une description de son expérience professionnelle précisant le détail quant aux heures travaillées, les secteurs d'activités et le domaine d'activités soit, selon le cas, celui de la médecine nucléaire ou celui de la radio-oncologie;

b) une attestation de la réussite de son stage d'adaptation au Québec;

5° une attestation de la réussite de sa formation portant sur le cadre légal de la pratique de la profession au Québec ainsi que sur l'éthique et la déontologie;

6° une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;

7° une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

8° une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur, y compris pour la notification des décisions et avis de l'Ordre.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

6. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

7. Le comité de l'admission décide si le demandeur a satisfait ou non, selon le permis demandé, aux conditions prévues aux articles 2, 3 ou 4, dans les 30 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

8. Le comité de l'admission notifie au demandeur sa décision motivée par écrit dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o des articles 2, 3 ou 4 ne sont pas remplies, il doit informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 9.

SECTION III RÉVISION

9. Le demandeur peut demander au Conseil d'administration, dont les membres doivent être des personnes différentes de celles composant le comité d'admission, la révision de la décision rendue par le comité de l'admission. Pour ce faire, il doit payer les frais prescrits et transmettre à l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

10. L'Ordre notifie, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

11. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

12. Le Conseil d'administration examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

13. La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est notifiée au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78798

Décision OPQ 2022-661, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires

— Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement entre l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des hygiénistes dentaires conclu le 14 juin 2022.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire, soit l'attestation de la Croix-Rouge suisse certifiant l'établissement professionnel légal du demandeur;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse l'un des titres de formation suivants :

a) un diplôme d'hygiéniste dentaire ES délivré par l'école supérieure des hygiénistes dentaires de Genève;

b) un diplôme d'hygiéniste dentaire ES délivré par l'école supérieure de médecine de Berne;

c) un diplôme d'hygiéniste dentaire ES délivré par le centre de formation Careum de Zürich;

d) un diplôme d'hygiéniste dentaire délivré par l'école supérieure de l'hygiène dentaire du centre de prophylaxie de Zürich;

3^o accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) avoir complété avec succès une formation de niveau collégial d'un minimum de 60 heures en orthodontie;

b) avoir complété avec succès une formation de niveau collégial en dentisterie opératoire comportant au minimum 45 heures de formation théorique et de laboratoire ainsi qu'un minimum de 30 heures de stage clinique;

c) avoir suivi une formation d'appoint d'au plus 35 heures dispensée ou reconnue par l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire au Québec.

Au vu de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention de son titre de formation sur le territoire d'origine, l'Ordre peut réduire la durée des formations ou dispenser le demandeur d'accomplir l'une ou l'autre de ces mesures de compensation. L'expérience professionnelle peut être acquise en Suisse ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage ou d'une formation collégiale ou universitaire;

4^o avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

5^o faire parvenir au secrétaire de l'Ordre le formulaire dûment rempli de demande d'application fourni par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un des titres de formation mentionnés au paragraphe 2^o du premier alinéa;

b) une copie certifiée conforme de son aptitude légale d'exercer en Suisse, soit l'attestation de la Croix-Rouge suisse certifiant l'établissement professionnel légal du demandeur et indiquant l'absence d'interdiction ou de restriction d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale, ou indiquant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou pénales rendues à l'encontre du demandeur dans le cadre de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;

c) une copie de 2 pièces d'identité dont une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité avec photo;

d) une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa;

e) une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;

f) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

g) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur y compris, le cas échéant, pour la notification des décisions et avis de l'Ordre.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire.

5. Le comité décide si le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 2. Il notifie au demandeur sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la présentation de son dossier complet. Ce délai de réponse peut être prorogé de 30 jours.

S'il décide que les mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 ne sont pas remplies, il doit informer le demandeur de la ou des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

SECTION III RÉVISION

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision rendue par le comité en faisant parvenir sa demande de révision, par écrit, au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration pour examiner les demandes de révision étudie la demande et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision par le demandeur.

10. La décision du comité est finale. Elle est notifiée au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78790

Décision OPQ 2022-664, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en prothèses et appareils dentaires — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement entre l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens-dentistes en Suisse et des technologues en prothèses et appareils dentaires au Québec conclu le 14 juin 2022.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être autorisé à utiliser, sur le territoire de la Suisse, le titre de technicien-dentiste;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse le titre de formation certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste délivré par l'autorité cantonale compétente en application de « l'Ordonnance du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation sur la formation professionnelle initiale de technicien-dentiste avec certificat fédéral de capacité »;

3^o avoir accompli la mesure de compensation suivante : suivre une séance d'information d'une durée maximale de 10 heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et les règlements qui régissent la pratique professionnelle des technologues en prothèses et appareils dentaires au Québec;

4^o avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

5^o faire parvenir à l'Ordre une demande de permis au moyen du formulaire prévu à cette fin par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité avec photo;

b) une copie certifiée conforme d'un titre de formation mentionné au paragraphe 2^o du premier alinéa;

c) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa;

d) une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;

e) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

f) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur y compris, le cas échéant, pour la notification des décisions et des avis de l'Ordre.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a satisfait ou non à toutes les conditions prévues à l'article 2. Il notifie au demandeur sa décision motivée par écrit dans les 60 jours suivant la présentation de son dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

S'il décide que la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision rendue par le Conseil d'administration au comité sur les normes d'équivalence. Pour ce faire, il doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

6. Le secrétaire de l'Ordre notifie, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité sur les normes d'équivalence examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision.

9. La décision du comité sur les normes d'équivalence est finale. Elle est notifiée au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78797

Décision OPQ 2022-665, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleur social

— Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et

des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement entre l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 14 juin 2022.

SECTION II

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession d'assistant social;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse l'un des titres de formation suivants :

a) Bachelor of Arts en travail social – orientation service social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);

b) Bachelor of Arts in Studienrichtung Sozialarbeit de la Haute école spécialisée de Lucerne (HSLU);

c) Bachelor of Science in Sozialer Arbeit de la Haute école spécialisée bernoise (BFH);

d) Bachelor of Arts in Sozialer Arbeit für die Berufsfelder Sozialpädagogik und Sozialarbeit de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW);

e) Bachelor of Science in Sozialer Arbeit mit Studienrichtung Sozialarbeit de l'Université des sciences appliquées de Suisse orientale (OST);

f) Bachelor of Science in Sozialer Arbeit de la Haute école spécialisée zurichoise (ZFH);

g) Bachelor of Science in Lavoro sociale opzione servizio sociale de la Haute école spécialisée de la Suisse italienne (SUPSI);

3^o avoir complété avec succès une formation d'appoint, d'au plus 17 heures, dispensée ou reconnue par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec;

4^o avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession de travailleur social, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

5^o faire parvenir, par écrit, à l'Ordre une demande de permis au moyen du formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un document avec photo faisant preuve de son identité;

b) une attestation du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation suisse certifiant l'aptitude légale du demandeur et indiquant l'absence d'interdiction ou de restriction d'exercer la profession d'assistant social ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale, ou indiquant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou pénales rendues à l'encontre du demandeur dans le cadre de l'exercice de la profession d'assistant social;

c) une copie certifiée conforme d'un des titres de formation mentionnés au paragraphe 2^o du premier alinéa;

d) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa;

e) une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;

f) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

g) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration décide si le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 2 et notifie le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

Si le comité décide que la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision au comité de révision formé par le Conseil d'administration. Pour ce faire, il doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

Le comité de révision est composé de personnes autres que les membres du comité visé à l'article 4.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité de révision examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité de révision est finale et doit être notifiée au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78796

Décision OPQ 2022-667, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93,
par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement des élections.

Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire peut s'adjoindre les services de toute personne, y compris un expert, pour assurer la réalisation des opérations relatives à l'élection.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par la personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration forme un comité de surveillance des élections.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles doit être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

3. Le comité de surveillance des élections a pour fonction de :

1^o donner, sur demande du secrétaire, un avis portant sur une question relative aux élections;

2^o faire des recommandations au Conseil d'administration relatives aux élections.

Le comité fait rapport de ses activités à la première séance du Conseil d'administration qui suit les élections.

4. Les personnes qui exercent des fonctions prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité, s'abstenir de toute partisanerie et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral.

Elles doivent prêter serment suivant la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des ingénieurs.

Il est formé de 15 administrateurs, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs.

6. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région I	06, 13, 14, 15, 16	6
Région II	01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 17	3
Région III	03, 12	2

La région II est subdivisée en territoires, lesquels sont formés des régions administratives suivantes :

Territoires	Régions administratives
Est-du-Québec	01, 09, 11
Estrie	05
Mauricie-Centre-du-Québec	04, 17
Ouest-du-Québec	07, 08, 10
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02

Les administrateurs élus de la région II doivent provenir de territoires distincts.

8. L'ingénieur ayant son domicile professionnel en Ontario exerce son droit de vote dans la région II et celui ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec et de l'Ontario exerce son droit de vote dans la région I.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16h le dernier mercredi de mai.

10. La date de l'élection des administrateurs et du président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des ingénieurs, est fixée à la date du dépouillement des votes.

La date de l'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, est fixée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle tenue après la date fixée pour la clôture du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Est éligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, l'ingénieur qui :

1^o a un droit d'exercer des activités professionnelles qui n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o n'a pas été, au cours des 18 mois précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) employé de l'Ordre;

b) dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des ingénieurs, des professionnels en général ou des entreprises offrant des services d'ingénierie;

3° n'a pas fait l'objet d'une décision exécutoire au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou lui imposant une sanction en application de l'article 156 de ce code;

4° n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) le déclarant coupable d'une infraction à l'article 497 de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire;

b) le déclarant inhabile à exercer la fonction de membre de conseil d'une municipalité en application de l'article 303 ou 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

c) le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 119, 120, 121, 122, 123, 124 ou 125 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46);

5° n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une révocation de son mandat d'administrateur du Conseil d'administration ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'une personne morale.

Pour être éligible au poste de président, l'ingénieur doit, en outre, avoir siégé au Conseil d'administration pendant au moins 1 an au cours des 10 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Dans le cas d'une décision visée au paragraphe 3° ou aux sous-paragraphes a ou c du paragraphe 4° du premier alinéa, la période d'inéligibilité commence à courir à la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou une fois la peine d'emprisonnement totalement purgée, selon le cas.

12. Un ingénieur ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à titre d'administrateur élu autre que président.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

§3. Mise en candidature

13. Entre les 60^e et 45^e jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible le bulletin de présentation et transmet à chaque ingénieur ayant droit de vote un avis contenant l'information suivante :

1° la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, la période de mise en candidature et les critères d'éligibilité à ces postes;

2° le moyen d'accéder au bulletin de présentation;

3° le déroulement du vote et le montant maximal des dépenses électorales que peuvent effectuer les candidats.

14. Pour se porter candidat, un ingénieur doit remettre au secrétaire, au plus tard à 16h le 30^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation dûment rempli qui contient l'information suivante :

1° le nom, le numéro de membre et les coordonnées du candidat;

2° le poste pour lequel il pose sa candidature;

3° une attestation qu'il satisfait aux critères d'éligibilité prévus au Code des professions (chapitre C-26) et au présent règlement et qu'il a pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;

4° une déclaration qu'il s'engage à respecter les règles de conduite applicables aux candidats.

Le bulletin de présentation doit être signé par :

1° 30 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste de président;

2° 10 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste d'administrateur élu autre que président.

15. Doivent être joints au bulletin de présentation les documents suivants :

1° une photographie du candidat prise dans les 5 dernières années;

2° un bref curriculum vitae;

3° une déclaration de candidature rédigée en français et d'au plus 400 mots contenue sur une page de format 21,5 cm x 28 cm dans laquelle sont énoncés les objectifs du candidat en lien avec la mission de protection du public de l'Ordre.

16. Au plus tard le 23^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque candidat un accusé de réception de sa candidature.

Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou à tout document qui y joint.

Le secrétaire refuse tout bulletin de présentation qui, malgré une demande de modification, est incomplet, contient une information erronée, ne respecte par les dispositions du présent règlement ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables aux candidats

17. Le candidat doit :

1^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou de lui donner des renseignements faux ou inexacts;

2^o donner suite, dans les plus brefs délais, à une demande du secrétaire;

3^o s'abstenir d'offrir, de recevoir, de donner ou de promettre quelque avantage que ce soit, y compris un cadeau, une ristourne ou une faveur, dans le but de favoriser sa candidature ou de défavoriser celle d'un tiers;

4^o s'abstenir de participer à une démarche initiée par un tiers ayant pour objet de promouvoir ou de défavoriser une candidature ou de promouvoir ou de désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier;

5^o assumer entièrement ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel l'ingénieur se porte candidat.

On entend par « dépense électorale » le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§5. Communications électorales

18. Le candidat peut diffuser ou publier des messages électoraux à partir du moment où il a reçu l'accusé de réception prévu à l'article 16 jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin.

On entend par « message électoral » une communication ayant l'un des objets suivants :

1^o promouvoir ou défavoriser une candidature;

2^o diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer;

3^o promouvoir ou désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier.

19. Le candidat s'assure que tout message électoral qu'il diffuse ou publie :

1^o est compatible avec la protection du public;

2^o est empreint de modération et de courtoisie envers autrui, incluant les autres candidats, l'Ordre et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;

3^o ne contient aucun renseignement faux ou inexact;

4^o ne contient pas le logo ou le symbole graphique de l'Ordre;

5^o ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ou que ce dernier a approuvé son contenu.

20. Le candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

21. Le candidat s'abstient de diffuser un message électoral :

1^o par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 20;

2^o sur le compte d'utilisateur de l'Ordre ouvert sur un média social.

22. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

23. Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de message électoral de sa part.

24. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux ingénieurs.

25. L'Ordre peut diffuser un message électorale d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électorale.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

26. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire diffuse sur le site Internet de l'Ordre le nom, la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitae de chacun des candidats. Ces documents sont diffusés jusqu'à la clôture du scrutin.

Dans ce même délai, il transmet à chaque ingénieur ayant droit de vote un avis indiquant la procédure pour voter.

27. Le bulletin de vote est certifié par le secrétaire et contient les renseignements suivants :

- 1° l'année de l'élection;
- 2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;
- 3° pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;
- 4° pour le poste d'administrateur autre que président :
 - a) l'identification de la région électorale;
 - b) le nom des candidats par ordre alphabétique;
 - c) le nombre de postes à pourvoir.

28. Le candidat ou une personne qu'il désigne pour le représenter peut assister au dépouillement des votes.

Le secrétaire convoque les candidats au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement.

29. Sont élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, au poste de président, le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

30. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant les 60 jours qui suivent le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

31. Les scrutateurs sont désignés parmi les ingénieurs qui ne sont ni employés de l'Ordre ni membres du Conseil d'administration.

32. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout ingénieur ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

33. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

34. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

35. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la première séance du Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

36. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

37. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre aux critères suivants :

- 1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 2^o ne pas être en conflit d'intérêts;
- 3^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

38. Le mandat de l'expert est notamment de :

- 1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

39. L'expert doit :

- 1^o fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :
 - a) des risques d'intrusion;
 - b) des tests de charge;
 - c) de la validation des algorithmes;
 - d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;
- 2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;
- 3^o veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

40. Le secrétaire s'assure de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification.

Il s'assure également auprès de l'expert que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

- 1^o l'anonymat du vote;
- 2^o l'intégrité de la liste des ingénieurs ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des ingénieurs, mais uniquement ceux-ci;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

41. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des ingénieurs ayant droit de vote.

42. Le scrutin débute à 16h le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

43. L'ingénieur accède au bulletin de vote après confirmation par le système de vote électronique de son droit de vote.

44. L'ingénieur vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'ingénieur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote de l'ingénieur, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que l'ingénieur a voté.

45. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

46. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est définitive.

Il tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et l'expert apposent leurs initiales sur les scellés.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

47. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle tenue après la date fixée pour la clôture du scrutin.

SECTION V**ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR**

48. Les administrateurs élus et le président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des ingénieurs, entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle tenue après la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, entre en fonction dès son élection.

49. L'administrateur désigné pour pourvoir une vacance au poste de président entre en fonction dès sa désignation.

50. L'ingénieur élu pour pourvoir une vacance à un poste d'administrateur élu entre en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit son élection.

SECTION VI**ORGANISATION DE L'ORDRE***§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre*

51. Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis de convocation transmis aux ingénieurs au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

52. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 ingénieurs.

§2. Rémunération des administrateurs élus

53. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion d'un comité de l'Ordre, à une formation obligatoire en lien avec l'exercice de leurs fonctions ou à une réunion pour laquelle leur présence est requise par le président ont droit à un jeton de présence et une allocation pour frais de déplacement dont les valeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, de la réunion ou de la formation et selon que l'administrateur y participe en personne, par téléphone ou par un autre moyen technologique.

54. Les administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou qui remplacent le président absent ou incapable d'agir ont droit à un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

55. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

56. Le président, lorsqu'il est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

57. Le Conseil d'administration fixe une indemnité de départ pour le président, laquelle est versée à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat ou s'il n'est pas réélu.

En cas de démission du président en cours de mandat pour des raisons familiales sérieuses ou en raison d'un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ, laquelle est fixée en tenant compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a exercé ses fonctions.

§3. Siège de l'Ordre

58. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

59. Les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.1) et le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1).

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78793

Décision OPQ 2022-666, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Organisation de l'Ordre des architectes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1, 65, 66.1 et 67, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 51 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 66.1, 67, 93,
par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec est chargé de l'application du présent règlement.

S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer.

2. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas administratrices du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est avocate ou notaire.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs, autres que le président, est fixé à 11.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des architectes.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
Région 1	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 2	Estrie	(05)
	Montérégie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
Région 3	Capitale-Nationale	(03)
	Chaudière-Appalaches	(12)
Région 4	Montréal	(06)
	Mauricie	(04)
	Outaouais	(07)
Région 5	Laval	(13)
	Laurentides	(14)
	Lanaudière	(15)

SECTION III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Critères d'éligibilité

8. Un administrateur élu ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

9. Le mandat du président ou d'un autre administrateur élu accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 8 ainsi que celui prévu à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un architecte qui :

1° occupe, au moment du dépôt de sa candidature :

a) un emploi à l'Ordre;

b) une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des architectes ou des professionnels en général;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une sanction disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un

tel conseil ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de mandat d'administrateur ou de membre d'un comité de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* à *d*, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'architecte commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter de la date à laquelle la peine imposée a été totalement purgée.

§2. Règles de conduite applicables au candidat

11. Le candidat doit, en tout temps :

1° assumer personnellement ses dépenses électorales;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque visant à favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de solliciter l'appui ou de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° transmettre des renseignements exacts au secrétaire et donner suite, dans les délais qu'il détermine, à toute demande de celui-ci;

5° respecter les décisions du secrétaire.

§3. Communications électorales

12. En plus des éléments du bulletin de présentation rendus disponibles sur le site Internet de l'Ordre, en vertu de l'article 19 du présent règlement, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale qui :

1° sont compatibles avec la mission de protection du public de l'Ordre et avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3° ne visent pas à induire les électeurs en erreur ni ne contiennent des renseignements qu'il sait faux ou inexacts;

4° sont exempts de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

5° ne laissent pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

6° ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre.

13. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

14. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive et il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

15. Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

16. En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° demander au candidat de modifier, de rectifier ou de supprimer les informations diffusées;

2° demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;

3° transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;

4° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT

§1. Date de l'élection

17. La clôture du scrutin est fixée à 16h le premier mercredi d'octobre chaque année où se tient une élection.

18. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des architectes, est la date du dépouillement du vote.

§2. Mise en candidature

19. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible sur le site Internet de l'Ordre et transmet à chaque architecte qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des architectes, le secrétaire transmet l'information à tous les architectes.

20. Pour se porter candidat, un architecte doit transmettre au secrétaire, au plus tard à 16h le 30^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation qui contient les documents suivants :

1° une photographie récente;

2° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots;

3° un curriculum vitae d'au plus 1 page;

4° une déclaration du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite applicables aux candidats à une élection et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Le bulletin d'un candidat au poste d'administrateur est signé par 5 architectes à l'exception de celui au poste de président qui est signé par 10 architectes.

21. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§3. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

22. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

23. Au plus tard le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible sur le site Internet de l'Ordre et transmet à chaque électeur la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitae de chacun des candidats et une description de la procédure à suivre pour voter.

24. Au terme du scrutin, sont élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

§4. Modalités applicables au vote par correspondance

25. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout architecte ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est définitive.

27. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet, sans délai, copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

28. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve ces enveloppes au moins jusqu'au 60^e jour qui suit le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

§5. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

29. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

30. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 23, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

31. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

L'expert doit répondre aux critères suivants :

1^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

3^o il possède une expérience dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

32. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement du vote ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du vote électronique;

4^o assurer en tout temps un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

33. L'expert doit, avant l'ouverture du scrutin, fournir au secrétaire un rapport qui traite :

1^o des risques d'intrusion;

2^o des tests de charge;

3^o de la validation des algorithmes;

4^o de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport confirme que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du vote.

34. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du vote, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

35. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste des candidats et la liste des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

36. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie conformément aux indications qui lui ont été transmises conformément à l'article 30.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système.

38. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

39. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

40. Au terme de la clôture du scrutin, le secrétaire, accompagné de l'expert et de 2 témoins qu'il désigne, procède au dépouillement du vote.

L'expert présente ensuite les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

41. Le secrétaire prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la conservation de l'information portant sur l'élection. Après 60 jours de la clôture du scrutin, il peut en disposer de façon sécuritaire.

§6. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection a lieu au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

43. L'élection du président au suffrage des administrateurs se tient au scrutin secret, selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire convoque les administrateurs à une séance du Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;

2^o pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu doit transmettre sa candidature, par écrit, au secrétaire au plus tard le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

3^o le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaires pour dégager une majorité absolue; à compter du 2^e tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION

44. Le président, s'il est élu au suffrage universel des architectes, et les autres administrateurs entrent en fonction immédiatement après la fin de l'assemblée générale annuelle.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre

45. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 35 membres.

46. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque architecte au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu, le cas échéant, et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités au moyen d'un avis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

§2. Rémunération des administrateurs élus

47. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ou qui assistent à une activité ou une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée, la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

48. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

49. Malgré l'article 8, un administrateur élu, autre que le président, qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce un 3^e mandat consécutif est admissible à un 4^e mandat.

50. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 9.01).

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78794

Décision OPQ 2022-668, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre P-10, r. 18.1.1) est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « dernier » par « premier ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« Entre le 90^e et le 60^e jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur le site Internet de l'Ordre, les documents suivants : ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre » par « sur le site Internet de l'Ordre ».

4. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« §1. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen de toutes les méthodes de vote

18.1. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « les informe de la date et de l'heure limite de réception des votes » par « un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes ».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors l'électeur du moyen pour y accéder. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu une majorité simple des votes. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« §2. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen du vote par correspondance ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 26 par ce qui suit :

« §3. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen du vote par un moyen technologique

26.1. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

26.2. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 20, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

26.3. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

26.4. L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

26.5. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;
- 3^o la validation des algorithmes;
- 4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

26.6. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

26.7. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

26.8. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 26.2.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

26.9. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

26.10. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

26.11. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

26.12. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert et sans scrutateur, à l'endroit déterminé par le secrétaire.

Toutefois, un témoin qui n'est ni administrateur du Conseil d'administration ni candidat à l'élection est désigné par le Conseil d'administration pour assister au dépouillement du scrutin.

26.13. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par le témoin et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 26.10 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.»

9. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «4».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78792

Décision OPQ 2022-669, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Urbanistes

— Organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 67 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93,
par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des urbanistes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est fixé à 8.

Ainsi, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs, dont le président.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des urbanistes.

6. Les administrateurs et le président sont élus pour un mandat de 2 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 4 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs élus :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
	Bas-Saint-Laurent	01	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	02	
	La Capitale-Nationale	03	
Région de l'Est	Mauricie	04	1
	Côte-Nord	09	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	
	Chaudière-Appalaches	12	
	Estrie	05	
Région du Centre	Laval	13	2
	Montérégie	16	
	Centre-du-Québec	17	

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
	Outaouais	07	
	Abitibi-Témiscamingue	08	
Région de l'Ouest	Nord-du-Québec	10	1
	Lanaudière	14	
	Laurentides	15	
Région de Montréal	Communauté urbaine de Montréal	06	2

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des urbanistes, le nombre d'administrateurs pour la région électorale du Centre est de 1.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3^e vendredi de mars chaque année où se tient une élection.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des urbanistes, est la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la réunion du Conseil d'administration tenue au cours du mois d'avril qui suit l'échéance du mandat du président sortant.

§2. Critères d'éligibilité

10. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un urbaniste qui :

1^o occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2^o a été membre, au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout

autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes de l'Ordre ou d'autres professionnels en général ou ayant pour objet principal d'offrir à des urbanistes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de l'urbanisme;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

4^o a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

5^o a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre au cours des 5 dernières années; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'urbaniste commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque urbaniste qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation;

3^o les règles de conduite des candidats prévues à l'article 18;

4^o les règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des urbanistes, le secrétaire transmet ces documents à tous les urbanistes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des urbanistes, un urbaniste remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 urbanistes.

14. Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

1^o le nom du candidat, son numéro de permis et l'année de son admission à l'Ordre;

2^o son occupation professionnelle et le titre lié à ses fonctions;

3^o toute déclaration du candidat que requiert l'Ordre, sur le formulaire qu'il prescrit, visant notamment l'éligibilité, l'indépendance ou la probité du candidat;

4^o les objectifs du candidat en lien avec la mission de protection du public de l'Ordre;

5^o une photographie récente du candidat, son curriculum vitae et les informations sur son implication au sein de l'Ordre.

15. Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger de l'urbaniste qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

17. Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, le bulletin de présentation de chacun des candidats. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

§4. Règles de conduite applicables aux candidats

18. Le candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1° assumer personnellement ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

6° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

7° donner suite à toute demande du secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement dans les délais que ceux-ci déterminent;

8° se conformer aux décisions du secrétaire.

§5. Communications électorales

19. Un candidat peut diffuser ou publier des messages de communication électorale à compter de la fin de la période de mise en candidature et jusqu'à l'ouverture du scrutin.

20. Toute communication électorale d'un candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président :

1° est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porte sur la protection du public;

3° est empreinte de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des urbanistes et du système professionnel dans son ensemble;

4° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

5° ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

6° est exempte de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

7° ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8° ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

21. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

22. Le candidat doit conserver toute communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

23. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électorale ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux urbanistes.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

24. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

25. Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs les documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes. Cet avis contient également le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter.

Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

26. Au terme du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire communique les résultats à tous les urbanistes sans délai.

27. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

28. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les urbanistes qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

29. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

30. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

31. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

32. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des urbanistes et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

33. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

34. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 25, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

35. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

36. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

37. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

38. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

39. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

40. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 34.

Le système vérifie la qualité d'électeur de l'urbaniste et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

41. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

43. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

44. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert, mais sans scrutateur.

Toutefois, au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

45. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un urbaniste qui le demande.

46. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

47. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le scrutin a lieu lors de la séance du Conseil d'administration du mois d'avril qui suit l'élection des administrateurs. Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret.

48. Le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs et les convoque à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu de la séance.

49. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à l'ouverture de la séance tenue pour l'élection.

Si aucune candidature n'est reçue, chaque administrateur présent lors de la séance propose la candidature de l'un des administrateurs élus. De plus, la candidature d'un administrateur élu absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du secrétaire, cette absence est due à un cas de force majeure.

50. Avant la tenue du scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

51. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du 2^e tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'un candidat.

52. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président à moins qu'une mise aux voix ne soit demandée. Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret et une majorité des votes exprimés est alors suffisante pour élire le président.

53. La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 27.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

54. Le président, s'il est élu au suffrage universel des urbanistes, et les autres administrateurs élus entrent en fonction le 1^{er} avril.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

55. Lorsque le poste de président élu au suffrage des administrateurs devient vacant, la vacance est pourvue conformément aux articles 47 à 52 du présent règlement pour la durée non écoulée du mandat.

56. Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste plus de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des urbanistes tenue conformément aux modalités du présent règlement. Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste moins de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue conformément aux articles 47 à 52 du présent règlement.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. *Assemblées générales des urbanistes*

57. Le quorum d'une assemblée générale des urbanistes est fixé à 20 urbanistes.

58. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des urbanistes au moyen d'un avis de convocation transmis aux urbanistes et aux administrateurs nommés au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

§2. *Rémunération des administrateurs élus*

59. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité pour laquelle leur présence est requise ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, la réunion et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

60. Le président reçoit une rémunération annuelle raisonnable compte tenu des devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

61. Le président a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

§3. *Siège de l'Ordre*

62. Le siège de l'Ordre est situé dans la région de Montréal, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. Les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le poste d'administrateur élu dans la région électorale de l'Est, dont le mandat se termine en 2023, est aboli à son expiration.

64. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2023, l'administrateur de la région électorale du Centre qui a obtenu le plus de votes est élu pour un mandat de 3 ans.

Si les candidats sont élus par acclamation ou obtiennent le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui dont le mandat est de 3 ans.

65. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur de la région de l'Est est élu pour un mandat de 3 ans.

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 298), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 306) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 310).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78791

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Exercice de la profession d’avocat au sein d’une personne morale sans but lucratif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l’exercice de la profession d’avocat au sein d’une personne morale sans but lucratif, tel qu’adopté par le Conseil d’administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l’Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l’approuver, avec ou sans modification, à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions, modalités et restrictions applicables à l’exercice de la profession d’avocat au sein d’une personne morale sans but lucratif et celles suivant lesquelles un avocat à la retraite peut y exercer certaines activités professionnelles.

Ce règlement n’a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s’adressant à M^e Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l’Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéros de téléphone : 514 954-3400, poste 5163, ou 1 800 361-8495; courriel : nlegrandalary@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l’Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D’Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l’Office à la ministre responsable de l’Administration gouvernementale

et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l’être au Barreau du Québec ainsi qu’aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l’Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur l’exercice de la profession d’avocat au sein d’une personne morale sans but lucratif

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 131.1)

Loi visant à améliorer l’accès à la justice en bonifiant l’offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d’une personne morale sans but lucratif.

Si l’une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou au présent règlement n’est plus satisfaite, le membre doit, dans les 30 jours du constat qu’il en fait ou dans les 30 jours suivant la notification par le Barreau d’un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s’y conformer, à défaut de quoi le membre ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le membre doit s’assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application.

3. Si le membre est radié ou fait l’objet d’une révocation de son permis ou d’une suspension ou d’une limitation de son droit d’exercer des activités professionnelles, il ne

peut, pendant la période de radiation, de révocation, de suspension ou de limitation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif.

SECTION II CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif que lorsque l'engagement et les documents prévus à l'article 7 ont été reçus par le Barreau et que les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration ont été acquittés.

5. Un membre qui débute l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit transmettre au Barreau une déclaration sur le formulaire fourni par ce dernier et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'il cesse d'y exercer ses activités professionnelles.

Ces déclarations doivent être transmises, selon le cas, dans les 15 jours de la date du début ou de la cessation de cet exercice.

6. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la personne morale sans but lucratif est constituée notamment en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

b) la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

c) la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

d) la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1);

2^o au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un avocat en exercice ou un notaire, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

3^o les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques;

4^o à sa connaissance, nul administrateur ou dirigeant de la personne morale sans but lucratif ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle le membre débute l'exercice de ses activités au sein de cette personne morale :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon.

7. L'engagement de la personne morale sans but lucratif, exigé par l'article 4 et fourni au moyen du document établi par le Barreau, contient :

1^o les nom et numéro de membre de tous les membres qui y exercent leurs activités professionnelles et, pour chacun d'eux, s'ils les y exercent exclusivement ou non;

2^o tous les noms utilisés au Québec par la personne morale sans but lucratif de même que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3^o la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues à l'article 6 sont respectées;

4^o l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif de même que l'adresse de ses établissements;

5^o les nom et adresse domiciliaire de tous les administrateurs ou dirigeants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis;

6^o le nom du répondant ou des répondants et, le cas échéant, du substitut, nommés en vertu de l'article 9.

Il doit, de plus, être accompagné des documents suivants :

1^o une copie des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

2^o une copie de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

3^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

4^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

5^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

6^o un engagement de la personne morale au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit au Barreau et aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné au présent article ou d'une copie conforme d'un tel document.

8. L'avocat à la retraite qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne peut recevoir de rémunération, à l'exception du remboursement de ses dépenses et des frais relatifs à l'exercice de ses activités, le cas échéant.

SECTION III RÉPONDANT

9. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif à condition que celle-ci désigne un ou deux répondants ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Un répondant ou, le cas échéant, un substitut doit être un avocat en exercice qui exerce ses activités professionnelles au Québec au sein de cette personne morale.

10. Le répondant est mandaté par la personne morale sans but lucratif pour fournir tout dossier, document et renseignement requis par le Barreau et par toute personne, comité et tribunal mentionné à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) et pour répondre à leurs demandes.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau destinée à la personne morale sans but lucratif, y compris tout avis de non-conformité notifié à la personne morale ou à un membre qui y exerce ses activités professionnelles.

11. Le répondant doit transmettre au Barreau, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration indiquant les modifications apportées à l'engagement ou aux documents prévus à l'article 7. Cette déclaration doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 6 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le Barreau, sauf s'il y a été remédié.

SECTION IV GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

12. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir, pour cette personne morale, en souscrivant au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

13. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre visant la personne morale sans but lucratif, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum de la garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif par un membre titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi.

14. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues à la sous-section 2 de la section III du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78788

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques, Direction Secrétariat, services juridiques, relations institutionnelles et gouvernance, Chambre des notaires du Québec, 2045, rue Stanley, bureau 101, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéros de téléphone: 514 879-1793, poste 5222, ou 1 800 263-1793; courriel: nathalie.provost@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 26.1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26, a. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 30 jours du constat qu'il en fait ou dans les 30 jours suivant la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le notaire ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le notaire doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le notariat (chapitres N-2 et N-3), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application, notamment celles qui concernent le respect du secret professionnel et son devoir d'agir avec impartialité lorsqu'il agit à titre d'officier public.

3. Si le notaire fait l'objet d'une radiation, d'une révocation de son permis ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles, il ne peut, pendant la période de radiation, de révocation, de suspension ou de limitation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif.

SECTION II

CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont remplies :

1° au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un notaire ou un avocat en exercice, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

2° à sa connaissance, nul administrateur ou dirigeant de la personne morale sans but lucratif ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle le notaire débute l'exercice de ses activités au sein de cette personne morale :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui a un lien avec l'exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale sans but lucratif qui offre des services juridiques, sauf s'il a obtenu le pardon;

3° les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

5. Pour exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit, dans les 15 jours qui précèdent la date du début de cet exercice, acquitter les frais fixés par l'Ordre et lui fournir :

1° la déclaration prévue à l'article 6;

2° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° une copie des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

4° une copie de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

5° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

7° un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à l'Ordre et aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie conforme d'un tel document.

Le notaire qui cesse d'exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous son serment professionnel dans les 15 jours qui précèdent la date de la cessation de cet exercice, et acquitter les frais fixés par l'Ordre.

6. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel dans un document qui est établi par l'Ordre et qui contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre du notaire et le fait qu'il exerce ses activités professionnelles, exclusivement ou non, au sein de la personne morale sans but lucratif;

2° le nom de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif et l'adresse de ses établissements;

5° les nom et adresse domiciliaire des administrateurs et des dirigeants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis.

7. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même personne morale sans but lucratif, une seule déclaration peut être remplie par l'un d'eux à titre de répondeant pour l'ensemble de ces notaires.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun de ces notaires, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6.

8. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit :

1^o mettre à jour et fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration prévue à l'article 6;

2^o informer sans délai l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section III, de même que de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 6 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues à l'article 4.

Les obligations prévues au premier alinéa peuvent, le cas échéant, être remplies par le répondant.

9. Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommiss sont les avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou un utilisateur, et qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26). La personne morale sans but lucratif ne peut être le titulaire de ce compte.

SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir pour celle-ci, par la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

11. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale sans but lucratif au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de notaires qui y exercent leurs activités professionnelles.

12. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris

en application de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les renseignements et documents qui peuvent être exigés de la personne morale sans but lucratif en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 5 sont les suivants :

1^o le livre ou le registre complet et à jour des statuts et règlements de la personne morale sans but lucratif;

2^o le livre ou le registre complet et à jour des administrateurs de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent;

3^o la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec, de même que les mises à jour qui concernent cette immatriculation;

4^o les nom et adresse domiciliaire des principaux dirigeants.

SECTION V DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78789

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est une suite à ceux publiés à la *Gazette officielle du Québec* les 11 mars 2020 et 13 avril 2022 visant à actualiser les valeurs d'exposition admissibles et des notations de certains contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) (RSST). Cette actualisation vise 80 contaminants et est majoritairement fondée sur les valeurs proposées par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists*, laquelle émet des recommandations à partir de données scientifiques récentes et de consultations publiques annuelles menées par la CNESST de 2017 à 2019. De plus, ce projet permet de donner partiellement suite à une consultation menée en 2022.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est nul. L'analyse d'impact démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendrera ni des coûts globaux ni des difficultés techniques pour les employeurs, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines. Ces échantillonnages montrent que la vaste majorité des milieux de travail sont conformes aux valeurs proposées. Dans le cas où les données américaines montraient des impacts, d'autres exigences encadrant ces procédés permettent d'en annuler les impacts.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3080, poste 2298.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 D'Estimauville, 7^e étage, secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
JULIE CERANTOLA

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o et 2^e al.)

1. L'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par la CSA ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 4), du suivant :

«4.1) EX : la substance est inflammable, l'exposition au niveau de la valeur d'exposition admissible comporte un risque de dépassement de 10 % de la limite inférieure d'explosivité.»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 5.1), par le suivant :

«5.1) IFV : fraction inhalable des particules et phase vapeur.»;

3^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 5.1), du suivant :

«5.2) J : excluant les stéarates de métaux toxiques.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 9.1) par le suivant :

«9.1) Pi : particules de la fraction inhalable de l'aérosol.»;

5^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 11), 12) et 12.1) par les suivants :

«11) Pr : particules de la fraction respirable de l'aérosol.

12) Pt : particules totales.

12.1) Pthor : particules de la fraction thoracique de l'aérosol.»;

6^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 14.1) et 14.2) par les suivants :

«14.1) S(D) : la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

14.2) S(R) : la substance peut provoquer une sensibilisation des voies respiratoires.»;

7^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 14.2), du suivant :

«14.3) OTO : OTOTOXIQUE : la notation "OTO" dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut causer une diminution de l'acuité auditive avec ou en l'absence d'une exposition au bruit, même en deçà de 85 dBA.»;

8° par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 15) par le suivant :

« 15) V : phase vapeur. »;

9° par le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	20		50		
Alcool butylique normal	[71-36-3]	20				
Alcool furfurylique	[98-00-0]	0,2				<i>Pc, C3</i>
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	20		40		
Anhydride phtalique	[85-44-9]		0,002		0,005	<i>Pc, S(D), S(R), IFV</i>
Bois de cèdre rouge western, poussières de			0,5			<i>Pi, S(D), S(R)</i>
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]		0,01			<i>C2, RP, EM</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>Pc, C3, IFV</i>
Chlore	[7782-50-5]	0,1		0,4		
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]			P0,1		
β-Chloroprène	[126-99-8]	1				<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5			<i>Pi</i>
Cumène	[98-82-8]	5				<i>C3</i>
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]			P4,7		<i>Pc</i>
Cyanures (exprimée en CN)	[143-33-9; 151-50-8; 592-01-8]				P5	<i>Pc</i>
Cyclohexanone	[108-94-1]	20		50		<i>Pc, C3</i>
Dichloro-3,3'diamino-4,4'diphénylméthane	[101-14-4]	0,01				<i>Pc, C2, IFV</i>
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10				<i>Pc, C3</i>
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	5				<i>Pc, C3</i>
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5]	0,15				<i>Pc, IFV</i>
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			<i>Pc, IFV</i>
Éthane	[74-84-0]				Asphyxiant simple	<i>EX</i>
Éther monométhylrique de l'éthylène glycol	[109-86-4]	0,1				<i>Pc</i>
Éther monométhylrique de propylène glycol	[107-98-2]	50		100		
Fibres minérales vitreuses artificielles – Fibre de verre en filament continu		1 fibre /cm ³				<i>Note 4</i>
			5			<i>Pi,</i>
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]	0,5		3		<i>Pc, RP</i>
Formamide	[75-12-7]	1				<i>Pc, C3</i>
Furfural	[98-01-1]	0,2				<i>Pc, C3</i>
Iode	[7553-56-2]	0,01				<i>IFV</i>
				0,1		<i>V</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Isopropylamine	[75-31-0]	2		5		<i>Pc</i>
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]			150		
Mica	[12001-26-2]		0,1			<i>Pr</i>
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20	<i>IFV</i>
Nitrométhane	[75-52-5]	20				<i>C3</i>
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			<i>Pc, IFV</i>
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	0,5				
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]		Asphyxiant simple			<i>EX</i>
Phosphine	[7803-51-2]	0,05		P0,15		
Poussières non classifiées autrement (PNCA)		Voir partie 1.1				
Propane	[74-98-6]		Asphyxiant simple			<i>EX</i>
Stéarates	[57-11-4; 557-04-0; 557-05-1; 822-16-2]	10				<i>J ; Pi</i>
		3				<i>J ; Pr</i>
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]		5			<i>Pc</i>
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1				
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]		0,5			<i>Pc, IFV</i>
Toluène	[108-88-3]	20				<i>OTO</i>
Trichloroéthylène	[79-01-6]	10		25		<i>C2, RP, EM</i>
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,1			<i>Pc, IFV</i> »;

10° par la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100		200		
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040	
Asphalte, fumées d'(pétrole)	[8052-42-4]		5			
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			<i>Pt, Note 1</i>
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16			
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1, RP, EM, S</i>
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1, RP, EM, S</i>
Chromate (traitement de minerai de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1, RP, EM</i>
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			<i>C2, RP, EM</i>
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2, RP, EM</i>
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			<i>C1, RP, EM, S</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			<i>C3, S</i>
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	<i>EM, S</i>
Étain	[7440-31-5]					
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	<i>Pc</i>
Métal			2			
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimée en Sn)			2			
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			
Manganèse, tétroxyde de	[7439-96-5]		1			<i>I</i>
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			<i>Pr</i>
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1			<i>Pr, de quartz</i>
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, gel	[63231-67-4]					
	(112926-00-8)]		6			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Tungstène (exprimée en W)						
Composés insolubles	[7440-33-7]		5		10	
Composés solubles			1		3	

»;

11° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétamide	[60-35-5]	1				<i>C3, IFV</i>
Acétate de propyle (isomères)	[108-21-4; 109-60-4]	100		150		
Anhydride méthyl tétrahydrophthalique (isomères)	[3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8]	0,00007		0,0003		<i>Pc, S(D), S(R)</i>
Asphalte, fumées d' [exprimé en matière organique totale (vapeurs et aérosol)]	[8052-42-4; 64741-56-6; 64742-93-4]		1,5			<i>Pt, V</i>
Bendiocarb	[22781-23-3]		0,1			<i>Pc</i>
Bitume		Voir Asphalte, fumées d'				
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd), (respirable)	[7440-43-9]		0,002			<i>C2, RP, EM, Pr</i>
Calcium, silicate de	[1344-95-2]		1			<i>Pi, Note 1</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chlorure de chromyle (exprimé en Cr)	[14977-61-8]	0,0001		0,00025		<i>Pc, C1, RP, EM S(D), S(R), IFV</i>
Chrome VI, composés inorganiques (exprimé en Cr)			0,001			<i>C1, RP, EM, [Pc, S(D) et S(R)] pour les composés solubles]</i>
Cobalt [7440-48-4] élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)			0,02			<i>Pi, C3, S(D), S(R)</i>
Cyanazine	[21725-46-2]		0,1			<i>Pi, C3</i>
Dicyclopentadiène [77-73-6] et cyclopentadiène [542-92-7]		0,5		1		
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5; 584-84-9; 91-08-7]	0,001		0,005		<i>Pc, C3, S(D), S(R), IFV</i>
Étain [7440-31-5] et ses composés inorganiques [18282-10-5; 21651-19-4], (exprimée en Sn) (excluant le stannane et l'oxyde d'étain et d'indium)			2			<i>Pi</i>
Éther monoéthylique du propylène-1,2 glycol	[1569-02-4]	50		200		<i>Pc</i>
Fluor (exprimée en F)	[7782-41-4]	0,1		P0,5		
Hexaméthylène tétramine	[100-97-0]		1			<i>S(D), IFV</i>
Hexazinone	[51235-04-2]		3			<i>Pi</i>
Hydroperoxyde de tert-butyle	[75-91-2]	0,1				<i>Pc</i>
Isobutane	[75-28-5]			1000		
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)	[7439-96-5]		0,2			<i>Pi</i>
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)	[7439-96-5]		0,05			<i>Pr</i>
Métacrylate d'allyle	[96-05-9]	1				<i>Pc</i>
Monométhylformamide	[123-39-7]	1				<i>Pc</i>
Oxyde d'étain et d'indium (exprimée en In)	[50926-11-9]		0,0001			<i>Pr, C3, S(D)</i>
Poussières charbonneuses	[8029-10-5; 308062-82-0]		0,9			<i>Pr</i>
Résines acides (exprimée en total de résines acides)	[8050-09-7]		0,001			<i>Pi, S(D), S(R)</i>
Titane (IV), chlorure de (exprimée en chlorure d'hydrogène)	[7550-45-0]			P0,5		
Trifluorure de bore, esters de	[109-63-7; 353-42-4]	0,1		P0,7		
Tungstène et ses composés, en absence de Cobalt (exprimée en W)	[7440-33-7]	3				<i>Pr</i>

»;

12° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphanumérique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Cyano-2 acrylate d'éthyle	[7085-85-0]	0,2		1		<i>S(D), S(R)</i>
Éther de diéthylène glycol monobutylique	[112-34-5]	10				<i>IFV</i>

»;

13° par l'insertion, après la partie 1, de la partie suivante :

«Partie 1.1

POUSSIÈRES NON CLASSIFIÉES AUTREMENT (PNCA) :

Les poussières non classifiées autrement (PNCA) sont des poussières nuisibles à la santé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucune valeur d'exposition admissible n'est prévue dans la partie 1 de l'annexe I du présent règlement;

2° la solubilité dans l'eau est faible ou nulle; et

3° la toxicité est faible et aucun effet autre que la surcharge pulmonaire ou l'irritation mécanique n'est observée.

Les valeurs d'exposition admissibles pour ces poussières sont de 10 mg/m³ en poussières inhalables et de 3 mg/m³ en poussières respirables.»;

14° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les parties 2 et 3, de «à la partie 1» et de «de la partie 1» par, respectivement, «aux parties 1 et 1.1» et «des parties 1 et 1.1»;

15° par la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 108-21-4	Acétate d'isopropyle
109-60-4	Acétate de propyle normal
1344-95-2	Calcium, silicate de (synthétique)
7758-97-6	Plomb, chromate de
8050-09-7	Colophane
11103-86-9	Chromates de zinc
13530-65-9	Chromates de zinc
13765-19-0	Chromate de calcium
37300-23-5	Chromates de zinc
53570-85-7	Poussières charbonneuses»;

16° par l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 60-35-5	Acétamide
75-28-5	Isobutane
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
96-05-9	Métacrylate d'allyle
100-97-0	Hexaméthylène tétramine
108-21-4	Acétate de propyle
109-60-4	Acétate de propyle
109-63-7	Esters de trifluorure de bore
112-34-5	Éther de diéthylène glycol monobutylique
123-39-7	Monométhylformamide
353-42-4	Esters de trifluorure de bore
1344-95-2	Calcium, silicate de
1569-02-4	Éther monoéthylique du propylène-1,2 glycol
3425-89-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
5333-84-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
7085-85-0	Cyano-2 acrylate d'éthyle
7550-45-0	Chlorure de titane (IV)
8029-10-5	Poussières charbonneuses
8050-09-7	Résines acides
11070-44-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-63-2	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-64-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
21725-46-2	Cyanazine
22781-23-3	Bendiocarb
26590-20-5	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
42498-58-8	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
50926-11-9	Oxyde d'étain et d'indium
51235-04-2	Hexazinone
308062-82-0	Poussières charbonneuses».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 10°, 11°, 12° et 16° de l'article 2, en ce qu'elles concernent les substances 8052-42-4 Asphalte, 112-34-5 Éther de diéthylène glycol monobutylique et 7085-85-0 Cyano-2 acrylate d'éthyle, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

78800

Décisions

Décision 12309, 12 décembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Conservation et accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12309 du 12 décembre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement sur le fichier des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 lors d'une réunion tenue le 24 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement sur le fichier des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71 et 97)

CHAPITRE 1 FICHIER DES PÊCHEURS

1. L'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les noms et adresses de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (chapitre M-35.1, r. 164.1), dont il connaît l'identité, ainsi que la date de leur inscription et les noms et numéros d'identification de tout bateau utilisé.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office et contenir les informations prévues au formulaire reproduit à l'annexe 1 et disponible sur le site Internet de l'Office, dont notamment, un exposé sommaire des faits la justifiant.

Avant de répondre à la demande, l'Office peut requérir toute information pertinente supplémentaire.

3. Lorsque l'Office refuse de donner suite à une demande, il doit en informer par écrit le pêcheur visé sans délai et lui indiquer ses motifs.

4. Le pêcheur visé par le Plan conjoint doit s'assurer d'être inscrit au fichier et que les informations le concernant sont exactes. Il peut à cette fin demander à l'Office de lui confirmer par écrit l'état de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION 1 CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité, l'Office conserve à son siège social le fichier des pêcheurs, de même que les autres documents, exception faite de ceux visés par l'article 3 ou d'usage courant. Tout document numérique est également conservé sur un disque dur gardé par l'un des membres du conseil d'administration.

À l'exception des correspondances refusant une demande d'un pêcheur et des documents d'information générale, tels les journaux et revues spécialisées, l'Office peut, par résolution, confier la garde du fichier ou des documents à un tiers afin d'en assurer la conservation dans un autre lieu.

6. Les documents suivants doivent être conservés par l'Office pour une durée illimitée :

1° l'acte constitutif de l'Office et du plan conjoint, de même que ses modifications;

2° les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activités, les états-financiers et toute déclaration requise par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

4° les procès-verbaux des réunions des pêcheurs, du conseil d'administration et du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à partir de leur date d'échéance :

1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat de biens;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° tout document relatif à la perception des contributions;

4° les rapports et procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

5° les conventions de mise en marché et les sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

6° tout document relatif aux dossiers de nature judiciaire ou quasi judiciaire;

7° les études et analyses réalisées en lien avec la mise en marché du produit visé, dont celles relatives aux coûts et prix;

8° les statistiques relatives au produit visé par le plan conjoint.

8. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 2 ans à partir de leur date d'échéance :

1° les correspondances;

2° les sondages;

3° les discours et allocutions des représentants de l'Office.

SECTION 2 ACCÈS AUX DOCUMENTS

9. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et des exceptions prévues ci-après, tout pêcheur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande a droit d'accès aux documents de l'Office.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif, ainsi qu'aux documents relatifs à ses opérations financières et commerciales courantes, lesquels sont accessibles uniquement aux membres du conseil d'administration.

10. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au pêcheur concerné.

11. Le droit d'accès à tout document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou, lorsque cela est possible, par la demande d'un pêcheur d'obtenir une copie d'un document. La copie d'un document numérique doit être communiquée sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Le pêcheur qui désire obtenir une copie du fichier des pêcheurs doit démontrer à l'Office qu'elle lui est nécessaire pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

12. L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, reproduction et transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION, DE CORRECTION OU DE RADIATION AU FICHIER DES PÊCHEURS DE CRABE DES NEIGES DE LA ZONE 16Demande d'inscription de correction de radiation

Nom du pêcheur : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Municipalité ou ville : _____ Code postal : _____

Tél. résidence : () _____ Tél. cellulaire : () _____ Tél. travail : () _____

Nom du bateau ou des bateaux de pêche et numéro (s) d'identification : _____

Bateau 1 : _____

Bateau 2 : _____

Bateau 3 : _____

Exposé sommaire justifiant la demande : _____

SIGNATURE DU PÊCHEUR : _____

Si représentant du pêcheur, à quel titre : _____

Remarques additionnelles : _____

Date de l'inscription, du changement d'inscription ou de la radiation : _____

78782

Décision 12311, 12 décembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12311 du 12 décembre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris par Les Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 3 et 4 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35, r. 281) est modifié par l'insertion, après l'article 64, de la section suivante :

«SECTION VIII.1 MÉCANISME DE PRIX DE POOL MOYEN PONDÉRÉ ANNUEL

64.1. Malgré les dispositions de l'article 43 portant sur le prix de vente quotidien du porc et de celles des sections VII et VIII portant sur le paiement aux Éleveurs et aux producteurs, un mécanisme de fixation du prix de pool moyen pondéré annuel, ci-après désigné «PPMPA», peut être convenu entre les Éleveurs et un acheteur, lequel peut comprendre plusieurs périodes de référence. Les Éleveurs publient les dispositions applicables sur leur site Internet.

Le producteur qui adhère au PPMPA reçoit hebdomadairement, pour les porcs livrés à cet acheteur et payés pendant une période de référence, le prix convenu, après

déduction des frais applicables, et ce, quelle que soit la variation en cours d'année du prix du porc en vigueur en vertu de la Convention.

La période de référence débute habituellement le premier dimanche de janvier et se termine le samedi qui suit le dernier dimanche de décembre de la même année. Les Éleveurs publient la durée de la période de référence sur leur site Internet.

Le prix convenu entre les Éleveurs et l'acheteur peut varier en cours de période de référence; il vaut pour le terme déterminé par ceux-ci.

Les Éleveurs perçoivent quotidiennement de l'acheteur, pour chaque porc livré, le prix convenu, selon le poids net de la carcasse chaude et l'indice de classement applicable, additionné de toute prime, et soustrait de toute pénalité prévue à une entente particulière.

Les frais applicables sont les contributions des producteurs à l'office, les frais de mise en marché prévus aux dispositions de l'article 63 et les dépenses et ajustements liés à la vente en commun prévus aux dispositions de l'annexe 6.

64.2. À la fin de la période de référence, le PPMPA du producteur adhérent est établi par la pondération des prix convenus versés, du poids net de la carcasse chaude et de l'indice de paiement, selon la grille de classement applicable, de tous les porcs payés à ce producteur au cours de la période.

64.3. À la fin de la période de référence, un PPMPA global est établi pour l'ensemble des producteurs adhérents de l'acheteur, par la pondération du prix en vigueur en vertu de la Convention, du poids net de la carcasse chaude et de l'indice de paiement, selon la grille de classement applicable, de tous les porcs payés à ces producteurs.

64.4. À la fin de la période de référence, le producteur, dont le PPMPA, calculé selon les dispositions de l'article 64.2 est :

1° inférieur au PPMPA global de son acheteur, reçoit paiement par les Éleveurs de la différence dans les 7 jours de la réception des sommes par ceux-ci;

2° supérieur au PPMPA global de son acheteur, remet la différence aux Éleveurs pour remboursement à l'acheteur si les modalités convenues dans ce PPMPA le prévoient. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78783

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1801-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues par cette loi;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par les lois suivantes, telles que modifiées par la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (2022, chapitre 25) :

1^o la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

2^o la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation prévues par l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31);

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), la ministre responsable de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de l'Habitation la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1661-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78708

Gouvernement du Québec

Décret 1802-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Habitation à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2022 au 7 janvier 2023;

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à madame Kateri Champagne Jourdain, membre du Conseil exécutif, du 25 au 31 décembre 2022 et à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 7 janvier 2023;

— de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 26 au 29 décembre 2022;

—du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 26 au 29 décembre 2022;

—du ministre de la Sécurité publique à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2022 au 3 janvier 2023;

—du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2022 au 9 janvier 2023;

—de la ministre de l'Emploi à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 8 janvier 2023;

—du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 janvier 2023;

—du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78709

Gouvernement du Québec

Décret 1830-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 216-2022 du 9 mars 2022 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 19 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, à la Ville de Gaspé pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines

ATTENDU QUE, par le décret numéro 216-2022 du 9 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 19 000 000 \$ à la Ville de Gaspé, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention, une somme de 15 000 000 \$ a été versée à la Ville de Gaspé au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 4 000 000 \$, représentant le solde de l'aide financière prévue, doit être versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer ce solde au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de reporter la date de fin des travaux, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer le solde de l'aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Ville de Gaspé au cours de l'exercice financier 2023-2024 et que la date de fin des travaux soit reportée, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 216-2022 du 9 mars 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78739

Gouvernement du Québec

Décret 1832-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal-Ouest de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II

ATTENDU QUE la Ville de Montréal-Ouest et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Trois célébrations différentes pour souligner le Jubilé de la reine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal-Ouest soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Trois célébrations différentes pour souligner le Jubilé de la reine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78740

Gouvernement du Québec

Décret 1833-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Beaconsfield de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Bal sous le thème de la monarchie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Beaconsfield soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Bal sous le thème de la monarchie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78741

Gouvernement du Québec

Décret 1834-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de contribution avec le Conseil des Arts du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le Conseil des Arts du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, pour appuyer la logistique du 16^e Congrès de l'Organisation des villes du patrimoine mondial;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le Conseil des Arts du Canada, pour appuyer la logistique du 16^e Congrès de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78742

Gouvernement du Québec

Décret 1835-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Westmount de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II

ATTENDU QUE la Ville de Westmount et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Proclamation royale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Westmount est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Westmount soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Jubilé de platine 2022 de Sa Majesté la reine Elizabeth II, pour la réalisation du projet intitulé Proclamation royale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78743

Gouvernement du Québec

Décret 1836-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à La Financière agricole du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, que ce plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE La Financière agricole n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration exerce notamment la fonction d'adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 2022, le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le Plan stratégique 2022-2027 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78744

Gouvernement du Québec

Décret 1837-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 17 juin 2022, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2022-2023 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78745

Gouvernement du Québec

Décret 1838-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke

ATTENDU QUE, le 5 octobre 2017, le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu une convention d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke impliquant la construction d'une salle de 300 places spécialisée en danse et en théâtre pour l'enfance et la jeunesse, prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu un premier avenant à la convention d'aide financière pour prévoir un délai supplémentaire de 30 mois pour le parachèvement du projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2022 du 8 juin 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 350 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-jeunesse;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2022, le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017, pour l'octroi de cette aide financière additionnelle et pour prévoir un nouveau délai supplémentaire de 36 mois pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a présenté une demande d'aide financière additionnelle de 1 950 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un troisième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke et ce, conditionnellement à la conclusion d'un troisième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78746

Gouvernement du Québec

Décret 1839-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. 44) ayant une place d'affaire à Thurso et dont les missions sont respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placées sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont cessé leurs opérations le 8 octobre 2019;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. comptent réaliser au Québec des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution

des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78747

Gouvernement du Québec

Décret 1843-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 mars 2022, la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 afin de prolonger la durée de cette dernière jusqu'en 2023-2024 et d'effectuer les mises à jour nécessaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 506-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 afin d'effectuer les mises à jour nécessaires, dont la réallocation de certaines sommes prévues par l'Entente à des programmes plus performants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Modification n^o 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent,

pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78751

Gouvernement du Québec

Décret 1845-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78754

Gouvernement du Québec

Décret 1847-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2022 (L.C. 2022, c. 10) comporte des modifications, à savoir celles prévues à la section 28 de la partie 5 de cette loi, qui sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 422 de cette loi prévoit que ces modifications entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications apportées au Régime de pensions du Canada par cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada qui sont prévues à la section 28 de la partie 5 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2022 (L.C. 2022, c. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78756

Gouvernement du Québec

Décret 1848-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) visant à prolonger la durée de cet accord, approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à cet avenant, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78757

Gouvernement du Québec

Décret 1849-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 606 711 925 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 498 225 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute

subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 945-2021 du 7 juillet 2021 autorise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 606 711 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 992 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 606 711 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 992 900 \$;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78758

Gouvernement du Québec

Décret 1850-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec s'assurera de rendre disponible un capital patient de 50 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouveaux logements abordables, répartis équitablement dans les régions du Québec, sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78759

Gouvernement du Québec

Décret 1851-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 75 logements, dont un minimum de 37 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Laval soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 75 logements, dont un minimum de 37 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78760

Gouvernement du Québec

Décret 1852-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Roxane Laporte comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Roxane Laporte, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 décembre 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Roxane Laporte soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78761

Gouvernement du Québec

Décret 1856-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones qui se tiendra le 10 janvier 2023

ATTENDU QUE la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones se tiendra le 10 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, Monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones qui se tiendra le 10 janvier 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Christine D'Amours, conseillère en affaires autochtones, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Henri Desjardins, conseiller en affaires autochtones, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Marie-Michèle Dubeau, conseillère en égalité, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Mathieu Arvisais, conseiller, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78765

Gouvernement du Québec

Décret 1857-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2023-2024

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2023-2024 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2023-2024 soit celui prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2023-2024 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2023-2024

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident¹ est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, avec l'autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Dans le contingent régulier²

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence (incluant les programmes de *fellowship*) au Québec ou ailleurs au Canada ou aux États-Unis, qui sont admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS) et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- C) Sont autorisées, les personnes canadiennes, n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou le *World Directory of Medical Schools* qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les

¹ Exceptionnellement, les résidents inscrits à l'Université de Sherbrooke qui font leur résidence au Nouveau-Brunswick sont inclus dans le contingent régulier même s'ils ne sont pas rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ni détenteurs d'une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec.

² Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des Diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU) répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites, postérieurement au jumelage CaRMS, aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), ainsi qu'à des DHCEU reconnus admissibles au contingent régulier.

conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec³ (chapitre M-9, r. 20.1) et à la condition d'être citoyen canadien ou détenteur d'un certificat de statut d'Indien ou résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

- D) Sont autorisés, en 2023-2024, l'affichage, l'offre et le comblement de 430 postes (45,1 % des postes) en médecine spécialisée conformément au Tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2023-2024, l'affichage, l'offre et le comblement de 524 postes⁴ (54,9 % des postes) en médecine de famille conformément au Tableau 2.

Dans le contingent particulier⁵

- F) Sont autorisées, dans le contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;
 - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens ou étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Sont autorisés au contingent particulier, en 2023-2024, l'offre et le comblement de 46 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au Tableau 1, soit 23 postes en médecine de famille et 23 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 4 postes⁶ dans des programmes non prioritaires. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

³ Dans le cadre de l'admission en spécialités de la médecine interne, de l'admission en spécialités pédiatriques, de l'admission en compétences avancées de la médecine de famille ou d'un transfert d'université d'un résident, les médecins DHCEU déjà actuellement en formation médicale postdoctorale ailleurs au Canada ou aux États-Unis sont dispensés de l'obligation d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine par le Collège des médecins du Québec.

⁴ Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de dix postes de médecine familiale comptabilisés, mais non affichés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine familiale et les admissions dans le contingent particulier en médecine familiale.

⁵ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après douze mois ou plus de pratique au Québec ou ailleurs), si elles ont cessé leur formation en résidence depuis douze mois ou plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour douze mois ou plus.

⁶ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les programmes non prioritaires en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée du contingent particulier.

- H) Les postes de spécialités médicales offerts, mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour les trois dernières années académiques (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2023-2024, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Ces postes pourraient aussi être offerts dans les programmes prioritaires de spécialités en médecine interne du Tableau 1.

Dans le contingent de médecins qui s'engagent à pratiquer au Nouveau-Brunswick

- I) Sont autorisés dans ce contingent, en 2023-2024, l'offre et le comblement de 4 postes avec engagement à pratiquer au Nouveau-Brunswick, afin de combler des besoins prioritaires en médecine spécialisée parmi des disciplines qui seront déterminées à l'aide d'une liste fournie par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. La répartition des postes entre les quatre facultés de médecine sera décidée par les facultés de médecine. La préparation et l'application du contrat régissant l'engagement du résident seront sous la responsabilité du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. Les facultés de médecine québécoises devront s'assurer que les personnes admises signent le contrat avant de débiter leur résidence.

Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes

- J) Est autorisée, l'admission dans les programmes de résidence de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises.

Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, le coût de leur formation ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- K) Sont autorisés dans ce contingent, en 2023-2024, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de dix postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁷ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
 - ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire).
- B) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier, en 2023-2024, un maximum de 115 poursuites de formations en médecine de famille (douze dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 73 dans les autres programmes de la médecine de famille) et un maximum de 99 poursuites de formation en médecine spécialisée (11 dans les programmes de pédiatrie, 22 dans les programmes de psychiatrie, 30 dans les programmes clinicien-chercheur, 14 (+4) dans les programmes de soins intensifs et 22 dans les autres programmes spécialisés), tel que présenté au Tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- C) Sont autorisés aux candidats du contingent particulier, en 2023-2024, un maximum de 14 postes (+4) dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes⁸ en médecine spécialisée des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- D) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2023-2024, un maximum de deux postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)⁹ en médecine de famille et un maximum de 30 postes de formations complémentaires en médecine spécialisée (trois postes en pédiatrie, trois postes en psychiatrie et 24 postes pour d'autres formations complémentaires), tel que présenté au Tableau 4. Une partie de l'augmentation consentie durant la pandémie de COVID-19 est maintenue afin de répondre aux demandes des établissements de santé régionaux de

⁷ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

⁸ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes dans les programmes non prioritaires en médecine spécialisée du contingent particulier et réciproquement.

⁹ Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

développer des services spécialisés permettant à la population de recevoir localement les services requis. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels¹⁰.

3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2023-2024, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la Section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.

¹⁰ Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de douze mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées, mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de douze mois de stage comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des présentes modalités sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrées à une cohorte

d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Toutefois, les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles conformément aux cibles d'entrées et aux plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.

- C) Les universités ou leur mandataire et le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en sus de ceux autorisés.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2023, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.

- I) Le ministre de la Santé peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas du Tableau 2 représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés à l'exception de la médecine familiale où les facultés de médecine sont autorisées à ne pas afficher un maximum de 10 postes réservés pour les changements de programme vers la médecine familiale et les admissions dans le contingent particulier en médecine familiale. Ces postes seront néanmoins comptabilisés dans les 524 postes alloués à cette discipline. Tous les quotas du Tableau 3 représentent le nombre de postes pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 430¹¹.

¹¹ Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du Tableau 2 ne peuvent être dépassés.

TABLEAU 1
PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec identifie des programmes nécessitant un recrutement prioritaire.

Priorités de recrutement
<ul style="list-style-type: none">• Anesthésiologie• Biochimie médicale• Chirurgie cardiaque• Gastroentérologie• Gériatrie• Immunologie clinique et allergie• Médecine de famille• Médecine interne et médecine interne générale• Médecine physique et réadaptation• Microbiologie et maladie infectieuses• Obstétrique et gynécologie• Pédiatrie• Pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie• Santé publique et médecine préventive

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2023-2024
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille / 24 mois (durée prévue)	Postes d'entrée¹²	Plafond de transfert¹³
Total des postes	524	Aucun¹⁴

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline	Programme / durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
Chirurgie	Chirurgie cardiaque / 72 mois	3	4
	Chirurgie générale / 60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	3	3
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	8	8
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	7	7
Médecine	Urologie / 60 mois	7	7
	Dermatologie / 60 mois	10	10
	Génétique médicale / 60 mois	4	5
	Neurologie ¹⁵ / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique ¹⁵ / 60 mois	1	1
Médecine interne¹⁶	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	8	Aucun
	Médecine interne (tronc commun)	149	Aucun

¹² Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes. Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de dix postes de médecine familiale comptabilisés, mais non affichés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine familiale et les admissions dans le contingent particulier en médecine familiale.

¹³ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4 B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

¹⁴ Selon les capacités d'accueil.

¹⁵ Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

¹⁶ Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. Depuis les modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne est déterminée ultérieurement. Pour le jumelage en spécialités médicales destiné aux résidents qui seront admis dans le tronc commun de la médecine interne en vertu du présent décret (cohorte 2023), les postes qui seront offerts en vue d'une admission en spécialité médicale le 1^{er} juillet 2026 seront déterminés à l'automne 2024, soit douze mois avant le jumelage qui se tiendra à l'automne 2025, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2025-2026. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2026-2027. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale. Dans cette cohorte, il y aura un minimum de deux postes réservés à la biochimie médicale.

Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹⁷ / 48 mois	30	32
Autres programmes	Anatomopathologie / 60 mois	10	10
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	34	36
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	8	10
	Médecine d'urgence / 60 mois	10	10
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	16	18
	Ophthalmologie / 60 mois	12	12
	Psychiatrie / 60 mois	46	46
	Radiologie diagnostique / 60 mois	23	23
	Radio-oncologie / 60 mois	3	3
Total des postes		430	430

¹⁷ Un nombre maximum de neuf postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui débiteront en 2026-2027. La répartition sera discutée à l'automne 2024, soit douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2025-2026. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2026-2027. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

TABLEAU 3
NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION¹⁸ AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2023-2024
(Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

CLINICIEN-ÉRUDIT

Type ¹⁹	Programme / durée de formation ²⁰	Maximum de postes ²¹	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique) / 12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche) / 24 mois	4	4
Total des postes		12	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes	30	30
Total des postes		30	

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	73
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	4	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Médecine d'urgence	35	
	Soins palliatifs	10	
Prolongation de formation	Soins aux personnes âgées	20	0
	Santé internationale	0	
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	
Total des postes		73	

¹⁸ Les facultés sont autorisées à permettre aux résidents de prolonger leur formation pour reprendre des stages dont les objectifs n'ont pas été atteints ou dans le cas d'un échec aux examens de certification. Dans le cas des autres poursuites de formation, les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

¹⁹ Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

²⁰ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois.

²¹ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée ²²	Allergie-immunologie pédiatrique	0	7
	Cardiologie pédiatrique	1	
	Endocrinologie pédiatrique	1	
	Gastroentérologie pédiatrique	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique	0	
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	1	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	0	
	Médecine néonatale et périnatale	0	
	Néphrologie pédiatrique	0	
	Pneumologie pédiatrique	2	
Rhumatologie pédiatrique	1		
Total des postes		7	

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	4
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		4	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde Formation	Gérontopsychiatrie ²³	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²³	14	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		22	

CLINICIEN-CERCHEUR

Type	Programme / maximum 12 mois ²⁴	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	30	30
Total des postes		30	

²² La répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie débutant en 2023-2024 a été discutée à l'automne 2021, soit douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2022-2023. Si l'une ou l'autre de ces sept places ne trouvent pas preneur dans les disciplines prioritaires dans le tableau ci-dessus, une deuxième place pourrait être accordée dans les spécialités prioritaires suivantes : rhumatologie, gastroentérologie, endocrinologie, cardiologie. Une troisième place pourrait aussi être comblée en pneumologie. Il y a donc un maximum de deux places par spécialité prioritaire sauf en pneumologie où le maximum est de trois. Si l'une ou l'autre de ces 7 places ne trouvent toujours pas preneur, elles pourraient alors être réallouées dans l'une des deux disciplines suivantes : urgence ou immuno-allergie (maximum d'une place par spécialité). Aucune place ne peut être offerte ou comblée en hématologie, en néphrologie, en néonatalogie ni en soins intensifs.

²³ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2024-2025. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2023-2024.

²⁴ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	14	14
Total des postes		14	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	22
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ²⁵	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ²⁶	2	
	Chirurgie thoracique ²⁷	2	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Médecine du travail	1	22
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Urogynécologie	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
	Radiologie pédiatrique	1	
Pharmacologie clinique et toxicologie	2		
Total des postes		22	

²⁵ Les formations autorisées débiteront en 2024-2025. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁶ Les formations autorisées débiteront en 2024-2025. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁷ Les formations autorisées débiteront en 2024-2025. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

TABLEAU 4
NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2023-2024²⁸

Spécialité	Discipline	Maximum de postes ²⁹	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Médecine spécialisée	Formation complémentaire en pédiatrie	3	30
	Formation complémentaire en psychiatrie	3	
	Autres formations complémentaires	24	
Total des postes		32	

²⁸ Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

²⁹ Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

Gouvernement du Québec

Décret 1861-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le déploiement d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat pour le déploiement d'une formation sur les réalités autochtones destinée aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour le déploiement d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires

autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78770

Gouvernement du Québec

Décret 1862-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes contrevenantes autochtones séjournant dans un centre résidentiel communautaire qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78771

Gouvernement du Québec

Décret 1863-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes contrevenantes inuites séjournant dans un centre résidentiel communautaire qui prennent en compte les spécificités culturelles des Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78772

Gouvernement du Québec

Décret 1864-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat afin d'offrir un suivi et un encadrement auprès des femmes autochtones incarcérées ayant vécu une expérience de victimisation afin de les soutenir vers leur guérison ainsi que de faciliter le retour au sein de leur communauté, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78773

Gouvernement du Québec

Décret 1865-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat afin d'offrir un soutien et un accompagnement culturellement adapté pour la clientèle visée dont certains sont aux prises avec diverses problématiques comme l'itinérance et la toxicomanie afin d'optimiser le suivi correctionnel, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78774

Gouvernement du Québec

Décret 1866-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, lequel a été approuvé par le décret numéro 329-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à ce contrat, afin d'ajouter l'établissement de détention de Roberval dans la description des services au contrat;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78775

Gouvernement du Québec

Décret 1867-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 22 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 328-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à ce contrat, afin d'ajouter l'établissement de détention de Roberval dans la description des services au contrat;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78776

Gouvernement du Québec

Décret 1868-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure un contrat visant à confier à cette dernière le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78777

Gouvernement du Québec

Décret 1869-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes contrevenantes inuites condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78778

Gouvernement du Québec

Décret 1870-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 16 décembre 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 16 décembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 16 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Thomas Poirier-Blanchet, directeur de la planification gouvernementale en sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78779

Gouvernement du Québec

Décret 1871-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission de développement, de gestion, promotion et d'exploitation, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a pour fonctions de rechercher, notamment au moyen de missions et de participations à des expositions ou à des salons, au Québec, ailleurs au Canada ainsi qu'à l'étranger, des productions culturelles, des événements sportifs et tout autre type d'événements susceptibles d'être présentés au Parc olympique et, le cas échéant, de collaborer à leur développement et à leur tenue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78780

Gouvernement du Québec

Décret 1872-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la soustraction du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est propriétaire du chemin de fer Québec Central;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports et de la Mobilité durable est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le Conseil du trésor a édicté, par la décision C.T. 213639 (2014, G.O. 2, 721), des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur;

ATTENDU QUE le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable dispose du personnel et de l'expertise pour mener à terme le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de la loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de cette loi pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction afin qu'il demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable soit soustrait de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction afin qu'il demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78781

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0135-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, le lundi 21 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, le jeudi 24 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-septième fois, le lundi 28 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-791, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-799, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 décembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 1^{er} décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 décembre 2022.

Québec, le 15 décembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78785

A.M., 2022

Arrêté 0136-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, le lundi 21 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, le jeudi 24 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-septième fois, le lundi 28 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-791, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-huitième fois, le jeudi 1^{er} décembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-799, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 décembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-846, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 décembre 2022, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 décembre 2022.

Québec, le 15 décembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78786

A.M., 2022**Arrêté 0137-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2022**Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, le lundi 21 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, le jeudi 24 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-septième fois, le lundi 28 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-791, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-huitième fois, le jeudi 1^{er} décembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-799, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, le mardi 6 décembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-846, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 décembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquantième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-858, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 décembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 8 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 décembre 2022.

Québec, le 15 décembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78787

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-003 du ministre de la Culture et des Communications en date du 16 décembre 2022

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible au ministre de la Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU que l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 6) a été institué par l'arrêté numéro 2020 du 10 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté afin de modifier les conditions du concours et d'instituer un nouveau prix;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires, annexé au présent arrêté, est institué.

Québec, le 16 décembre 2022

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

I. Le ministre responsable institue dix concours aux fins d'attribuer, annuellement, dix prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue française.

Ces dix prix sont :

- 1^o le prix Athanase-David, institué en 1968;
- 2^o le prix Denise-Pelletier, institué en 1977;
- 3^o le prix Paul-Émile-Borduas, institué en 1977;
- 4^o le prix Albert-Tessier, institué en 1980;
- 5^o le prix Gérard-Morisset, institué en 1992;
- 6^o le prix Georges-Émile-Lapalme, institué en 1997;
- 7^o le prix Guy-Mauffette, institué en 2011;
- 8^o le prix Ernest-Cormier, institué en 2014;
- 9^o le prix Denise-Filiatrault, institué en 2021;
- 10^o le prix René-Lévesque, institué en 2023.

2. Le prix Athanase-David est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la littérature québécoise.

Les genres littéraires reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, le théâtre, la bande dessinée, l'essai et la critique littéraire.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux arts d'interprétation au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre, la danse, l'humour et le cirque.

4. Le prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts visuels, des métiers d'art ou des arts numériques au Québec.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix dans les arts visuels sont notamment la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et les activités multidisciplinaires.

Dans le domaine des métiers d'art est reconnue la production d'œuvres originales – uniques ou en multiples exemplaires – destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation de toute matière.

Dans le domaine des arts numériques sont notamment reconnues les pratiques basées sur l'utilisation des technologies de communication et de l'information qu'elles soient informatiques, électroniques, numériques, sonores, interactives ou Web.

5. Le prix Albert-Tessier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine du cinéma au Québec.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la scénarisation, l'interprétation, la réalisation, la production, la composition musicale et les techniques cinématographiques.

6. Le prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine québécois.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment l'archivistique, la conservation, la restauration, l'archéologie, l'ethnologie, l'histoire, la muséologie et la pédagogie; est également reconnue la contribution à la connaissance du patrimoine, à sa diffusion, à sa mise en valeur et à sa transmission ainsi qu'à la recherche et à la formation dans ce domaine.

7. Le prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la promotion et à la qualité de la langue française parlée ou écrite au Québec.

La personne lauréate de ce prix doit avoir significativement contribué à accroître le rayonnement de la langue française dans quelque domaine que ce soit ou grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à l'excellence de la radio, de la télévision ou des médias tant numériques que traditionnels.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment l'animation d'émissions, la composition musicale, l'interprétation, la production, la réalisation, la scénarisation ainsi que les techniques télévisuelles et radiophoniques.

9. Le prix Ernest-Cormier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou du design québécois.

Dans ces domaines sont notamment reconnus l'architecture, l'architecture du paysage, le graphisme, l'urbanisme, le design industriel, le design d'intérieur, le design urbain, le design numérique et le design de mode.

10. Le prix Denise-Filiatrault est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts de la scène.

Les métiers reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la composition, la conception, la direction artistique, la production, la chorégraphie, la dramaturgie, la scénographie, la mise en scène et les techniques de la scène.

11. Le prix René-Lévesque est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine du journalisme, et ce, dans tous les types de médias.

La personne lauréate de ce prix doit avoir grandement enrichi la qualité de l'information ou encore significativement contribué à l'accès à l'information et au rayonnement de cette dernière, à la reconnaissance de la profession journalistique ou à la défense de la liberté de presse au Québec.

Les activités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment le journalisme, l'éditorial, la chronique, la rédaction en chef, la direction de l'information, la correspondance de presse à l'étranger, le photoreportage, la photographie de presse et la caricature.

SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

12. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

13. Une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

14. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours d'une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

15. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

16. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

17. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres qui élisent un président parmi eux.

Le quorum pour la tenue de la réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

18. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics.

19. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

20. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre une décision conformément au premier alinéa.

21. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une oeuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

22. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

23. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable;

4° une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

24. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son prix et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

25. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

26. Le secrétaire des Prix du Québec culturels, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme à l'article 20.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

27. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec culturels au plus tard le 30 juin de chaque année.

28. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

29. Le présent arrêté remplace l'arrêté 2020 du 10 décembre 2020 concernant les Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 6).

78799